

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c*. P.D.T., 2012 CSC 62, [2012] 3 R.C.S. 394 | **Date :** 20121109**Dossier :** 34780 |

**Entre :**

**P.D.T.**

Appelant

et

**Sa Majesté la Reine**

Intimée

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1) | La juge en chef McLachlin (avec l’accord des juges Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner) |

R. *c.* P.D.T., 2012 CSC 62, [2012] 3 R.C.S. 394

P.D.T. *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

**Répertorié : R. *c.* P.D.T.**

2012 CSC 62

No du greffe : 34780.

2012 : 9 novembre.

Présents :  La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

en appel de la cour d’appel de l’alberta

 *Droit criminel — Verdict raisonnable — Durant l’interrogatoire policier, l’accusé a d’abord nié s’être livré à des attouchements à caractère sexuel sur la plaignante, mais a en définitive avoué certains attouchements — Le témoignage de la plaignante, conjugué aux aveux confirmatoires de l’accusé, étayait suffisamment la déclaration de culpabilité pour contacts sexuels et exploitation sexuelle.*

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (les juges McFadyen, Berger et O’Ferrall), 2012 ABCA 68, 522 A.R. 297, 544 W.A.C. 297, [2012] A.J. No. 730 (QL), 2012 CarswellAlta 1554, qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l’accusé pour contacts sexuels et exploitation sexuelle. Pourvoi rejeté.

 Deborah R. Hatch, pour l’appelant.

 *Maureen J. McGuire*, pour l’intimée.

 Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

1. La Juge en chef — Il s’agit d’un appel de plein droit. La seule question à trancher est celle de savoir si le verdict de culpabilité était déraisonnable. Nous souscrivons à l’opinion des juges majoritaires de la Cour d’appel selon laquelle le verdict n’est pas déraisonnable. L’appel est rejeté et la déclaration de culpabilité confirmée.

 *Jugement en conséquence.*

 *Procureurs de l’appelant : Gunn Law Group, Edmonton.*

 *Procureur de l’intimée : Procureur général de l’Alberta, Edmonton.*